

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

n°011/06/2008 CC.I.

Phnom Penh, le 15 août 2008

**A**

**Monsieur HING YOEUEN**

O B J E T : Recours de M. HING YOEUEN formé contre la décision de rejet de sa plainte n° 093 B.R.C. en date du 25 juillet 2008 par le Comité National des Elections

REFERENCE : Requête du 12 août 2008 de M. HING YOEUEN, au N° 69A-E3, Village 3, Sangkat Chey Chumneah, Khan Daun Penh, Phnom Penh

En réponse à la requête citée en référence et dont l'objet est rappelé sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que lors de sa session plénière du 15 août 2008, le Conseil Constitutionnel a examiné votre recours. Le Conseil Constitutionnel considère qu'il est irrecevable du fait qu'il ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel telle qu'elle est prévue aux articles 25(nouveau), 26 et 27(nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et à l'article 73 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

P. Le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté: EK SAM OL**